

GE_GERICHTE P/8970/2021 vom 16. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8970_2021

FR: GE_GERICHTE P/8970/2021 du 16 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/8970/2021 del 16 novembre 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPP.319.al1.letb; CP.303; CP.181; CP.217

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'infraction de contrainte (art. 181 CP) n'a ni été mentionnée dans la plainte pénale, ni n'a fait l'objet de l'instruction. Elle n'est pas non plus analysée dans l'ordonnance querellée. Partant, cette infraction ne sera pas traitée dans le présent recours, faute de décision préalable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_267/2011 consid. 3.2 du 29 août 2011).

E. 3.2

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante de dénonciation calomnieuse.

E. 3.2.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1). Une dénonciation pénale n'est cependant pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2.2

En l'espèce, la recourante soutient que son ex-époux – selon elle pleinement conscient de la fausseté de ses accusations – l'aurait dénoncée auprès des autorités pénales dans le but d'augmenter les chances de succès de sa requête déposée en France. Il ressort toutefois des déclarations du mis en cause qu'il s'est dit inquiet de constater, par deux fois, des blessures sur le corps de C_____ – lesquelles sont attestées par des certificats médicaux – alors qu'elle revenait de chez sa mère. L'enfant lui a en outre expliqué que sa mère la saisissait parfois par l'avant-bras pour l'amener dans sa chambre, allégations réitérées lors de son audition à la police. La recourante elle-même a confirmé la véracité de ces déclarations. Alors même que les faits ont été classés, ces circonstances ont raisonnablement pu amener le père à s'interroger sur de possibles maltraitances infligées à l'enfant durant son séjour chez sa mère. Rien ne permet dès lors de conclure que le mis en cause aurait sciemment utilisé les lésions de sa fille pour en obtenir la garde alors qu'il savait qu'elles n'étaient pas le fait de la recourante, d'autant que C_____ vivait déjà chez lui au moment où il a déposé la requête en France. Partant, les probabilités d'un acquittement étant manifestement plus élevées, le Ministère public était fondé à classer ces faits.

E. 3.3

La recourante estime en outre que les conditions de l'art. 217 CP sont réalisées.

E. 3.3.1

L'art. 217 CP punit, sur plainte, celui qui, intentionnellement, n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le débiteur

ne peut se libérer valablement qu'en versant les contributions en mains du bénéficiaire ou, s'il est mineur, en mains de son représentant légal (SJ 1995 p. 519). La forme de la prestation doit être respectée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 217 CP). Le débiteur n'est pas autorisé à payer directement les dettes du créancier car, ce faisant, il prive celui-ci de la somme sur laquelle il doit pouvoir compter pour assurer son train de vie quotidien (ATF 106 IV 37 , JdT 1981 IV 46; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 217 CP). De même, il n'a pas le choix de fournir sa prestation en nature ou en espèces. Ainsi, il ne peut décider de remettre des cadeaux à son enfant ou de lui offrir des vacances, tout en diminuant la contribution d'entretien, alors que le parent gardien compte sur le montant dû pour assurer son entretien courant. La prestation doit être mise à la libre disposition du créancier, de sorte qu'il ne suffit pas de verser la somme sur un compte bancaire ouvert au profit de l'enfant, dont le parent gardien ne peut disposer (SJ 1995 p. 519; B. CORBOZ, op. cit. , n. 18-19 ad art. 217 CP; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 15 ad art. 217 CP; S. TRECHSEL / M. PIETH (éds), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2021, n. 11 ad art. 217 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 3.3.2

À teneur de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant (al. 1). L'entretien est assuré, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation par l'enfant (P. PICHONNAZ / B. FOEX [éds], Commentaire romand : Code civil I , 2010, n. 3 ad art. 276 CC). Les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 al. 1 CC). Conformément à l'art. 289 al. 1 CC, les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde.

E. 3.3.3

En l'espèce, il est établi que le mis en cause a été condamné par jugement du 9 novembre 2017 à verser une contribution à l'entretien de sa fille en mains de la recourante. Il a admis qu'entre janvier 2019 et juillet 2021 il n'avait pas payé la totalité des montants dus à ce titre. S'agissant de la période allant de janvier 2019 à août 2020 – durant laquelle la garde de C_____ était assumée par sa mère –, le père a allégué avoir dû faire face à des difficultés financières l'empêchant de payer les pensions. Il n'a toutefois jamais interpellé une autorité civile à ce sujet, afin d'être dispensé de ses obligations alimentaires en raison d'une modification notable de sa situation économique. Même si la recourante semble en avoir été informée, il n'en demeure pas moins que ce comportement est susceptible de contrevenir à l'art. 217 CP, étant précisé qu'il n'est pas possible, faute d'instruction sur ces faits, de déterminer si le mis en cause avait effectivement les moyens de s'acquitter de la pension durant cette période. Par ailleurs, le père ne saurait invoquer le fait d'avoir hébergé gratuitement son ex-épouse ou payé certaines de ses factures, dès lors que procéder ainsi ne lui permettait pas de se libérer valablement de ses obligations d'entretien en faveur de l'enfant. En outre, peu importe que la mère ait accepté, en février 2021, de renoncer aux arriérés des contributions d'entretien. Les besoins de l'enfant, retenus par le juge du divorce,

n'étaient plus pris en charge par le père pendant cette période et la précitée ne pouvait, conformément aux principes sus-rappelés, décharger ce dernier de ses devoirs alimentaires. Partant, il existe, entre janvier 2019 et août 2020, une prévention pénale suffisante d'infraction à l'art. 217 CP. La situation est tout autre en ce qui concerne les mois de septembre 2020 à février 2021, période pendant laquelle la mère et la fille vivaient chez le mis en cause. La "Déclaration de Commun accord" du 6 février 2021 prévoit une compensation entre les contributions d'entretien dues à l'enfant pendant cette période et les dépenses relatives à celui-ci dont s'est acquitté le père depuis l'emménagement de sa fille chez lui. Souhaitant que la réalité juridique coïncide avec les faits, les parents ont également signé une requête destinée au TPAE prévoyant que le père ne soit plus contraint de payer une contribution d'entretien en faveur de C_____, puisqu'il exerçait de fait la garde exclusive de celle-ci – à tout le moins temporairement – et pourvoyait presque entièrement à ses besoins. Peu importe que la convention n'ait pas été adressée à l'autorité compétente et que la mère ait finalement changé d'avis, il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne cette période, il ne saurait être reproché au mis en cause d'avoir voulu se soustraire à son devoir de subvenir aux besoins de sa famille, qui vivait chez lui. S'agissant de la période postérieure à février 2021, le père – exerçant toujours la garde de fait de sa fille après le départ de la recourante – a continué de prendre à sa charge les dépenses de l'enfant, conformément à ce qui avait été convenu dans les documents signés le 6 février 2021. Une procédure civile a par ailleurs été engagée par-devant les autorités françaises le 22 juillet 2021, celles-ci devant statuer sur les questions relatives à l'enfant depuis son emménagement chez son père. Partant, pour cette période également, on ne saurait retenir que le mis en cause s'est soustrait à ses obligations d'entretien en faveur de sa fille. Au vu de ce qui précède, la cause sera renvoyée au Ministère public afin qu'il complète l'instruction et se détermine sur la suite de la procédure s'agissant des soupçons de violation d'une obligation d'entretien entre janvier 2019 et août 2020.

E. 4

Partant, le recours sera partiellement admis. !

E. 5

La recourante, qui succombe dans une large mesure, supportera les trois quarts des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). La somme due (CHF 750.-) sera prélevée sur les sûretés versées et le solde (CHF 250.-) restitué à la recourante.

E. 5.1

La recourante, partie plaignante, n'ayant ni chiffré ni a fortiori justifié l'indemnité requise pour ses frais de procédure, cette question ne sera pas examinée (art. 433 al. 2 CPP).

E. 5.2

Pour sa part, l'intimé, prévenu, conclut à l'octroi de dépens, à la charge de la recourante, à hauteur de CHF 1'400.- hors TVA, correspondant à cinq heures de travail effectuées par un avocat stagiaire au tarif horaire de CHF 200.- et une heure d'activité d'avocat à CHF 400.-.

E. 5.2.1

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, par renvoi de l'art. 436 CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a un droit à une indemnité pour les

dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et de CHF 150.- aux avocats stagiaires (ACPR/518/2017 du 27 juillet 2017).

E. 5.2.2

En l'occurrence, il y a lieu d'indemniser B_____ à hauteur des trois quarts des dépens admissibles. Le taux horaire appliqué aux cinq heures d'activité de l'avocat stagiaire sera ramené à CHF 150.-. Il sera entré en matière sur l'heure consacrée par l'avocat à CHF 400.-. Dès lors, l'indemnité réclamée sera fixée à CHF 862.50.-, hors TVA vu le domicile à l'étranger du concerné, et mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476). * * * * *

E. 6

Corrélativement, les parties peuvent prétendre au versement d'une indemnité de procédure, en relation avec l'activité pour laquelle elles ont obtenu gain de cause devant la Chambre de céans. ![/endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.